

**Délibération n° 2019-55 en date du 17 octobre 2019
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-70-2 ;

Vu la délibération n° 2019-29 du 28 mars 2019 relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles du dopage au titre de l'article L.232-11 du code du sport ;

Vu la délibération n°2018-53 du 18 octobre 2018 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation des contrôles sur les sportifs ;

Sur la proposition du Directeur du département des contrôles et du Secrétaire général de l'Agence,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage sont, conformément à l'article R. 232-70-2 du code du sport, désignés sous le vocable de « *professionnels de santé coordonnateurs* ».

Article 2 : Leur est conférée la qualité de collaborateur occasionnel de l'Agence au sens de l'article R. 232-25 du code du sport.

Ils sont, en conséquence, soumis aux exigences d'ordre déontologique découlant de cet article.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de la présente délibération, les fonctions de professionnel de santé coordonnateur peuvent être exercées par un préleveur agréé occupant un emploi permanent de l'Agence et satisfaisant aux exigences de l'article R. 232-70-2 du code du sport. Celui-ci demeure soumis aux dispositions du règlement intérieur des services ainsi qu'aux conditions générales d'emploi et de recrutement applicables au personnel de l'Agence.

Ils sont nommés par le Président de l'Agence qui peut mettre fin à leur mission.

Les sections 1, 3, 4 et 5 de la présente délibération ne leur sont pas applicables, à l'exception de l'article 15.

Section 1 : Désignation

Article 4 : Les professionnels de santé coordonnateurs sont nommés sur proposition du directeur des contrôles, par lettre de mission du Président de l'Agence.

Article 5 : Les professionnels de santé coordonnateurs interviennent principalement dans la zone géographique définie dans leur lettre de mission. Ils peuvent néanmoins être amenés à intervenir occasionnellement en dehors de cette zone géographique.

Parmi les professionnels de santé coordonnateurs, les professionnels de santé coordonnateurs auquel est conférée une compétence à l'échelon national ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire.

Article 6 : Ainsi qu'il est dit à l'article R. 232-70-2 du code du sport, les professionnels de santé coordonnateurs sont choisis parmi les agents de contrôle antidopage autorisés, en vertu du code de la santé publique, à procéder à des prélèvements nécessitant le recours à une technique invasive.

Article 7 : Nul ne peut être désigné comme professionnel de santé coordonnateur s'il ne justifie de deux ans au moins d'expérience en tant que préleveur agréé par l'Agence et s'il n'a réalisé huit missions de contrôle antidopage pour le compte de l'Agence au cours des deux dernières années.

Article 8 : La durée d'exercice en tant que préleveur agréé par l'Agence exigée par l'article 7 est portée à quatre ans au moins pour le professionnel de santé coordonnateur auquel est conférée une compétence à l'échelon national.

Article 9 : La nomination en qualité de professionnel de santé coordonnateur produit effet pour une durée renouvelable de quatre ans.

Section 2 : Missions

Article 10 : Ainsi qu'il est dit à l'article R.232-70-2 du code du sport, les professionnels de santé coordonnateurs sont chargés de l'organisation et de la supervision des actions de formation et d'évaluation concernant, en vertu de l'article R. 232-69 de ce code, les préleveurs agréés de l'Agence.

Ils participent également à la mise en œuvre, sur le plan régional, du programme annuel de contrôles défini par le collège de l'agence.

A ce titre, ils ont pour mission, notamment :

- a) de réaliser les contrôles de supervision et l'évaluation des préleveurs, dans le cadre de la formation initiale pratique et du renouvellement de leur agrément, tel que prévu à l'article 11 de la délibération n° 2019-29 susvisée ;
- b) d'animer tout ou partie des sessions de formation initiales théoriques, sur demande du département des contrôles ;
- c) de participer à l'organisation des sessions de formation théorique organisées par le département des contrôles ;
- d) d'assister le département des contrôles pour le recueil d'informations nécessaires à la mise en œuvre du programme annuel des contrôles.

Article 11 : En plus des missions énoncées à l'article 10, le professionnel de santé coordonnateur ayant compétence à l'échelon national a la charge de :

- a) superviser et évaluer les professionnels de santé coordonnateurs en lien avec le département des contrôles ;
- b) participer à l'organisation et à l'animation des sessions de formation des professionnels de santé coordonnateurs ;
- c) contribuer à l'élaboration du programme de formation des préleveurs.

Il peut également participer à toute autre action de formation organisée par l'Agence.

Section 3 : Rémunération

Article 12 : Les rémunérations forfaitaires que perçoivent les professionnels de santé coordonnateurs sont fixées par décision du Président de l'Agence.

Les frais de déplacement sont pris en charge conformément aux dispositions prévues par la délibération n°2018-53 susvisée.

Section 4 : Évaluation et renouvellement

Article 13 : Le directeur des contrôles évalue annuellement l'activité des professionnels de santé coordonnateurs sur l'ensemble des missions réalisées.

Article 14 : Tout professionnel de santé coordonnateur, pour le renouvellement de sa mission, est tenu pendant la durée de validité de cette dernière, au titre de la formation continue :

- a) d'assister à au moins deux sessions de formation des professionnels de santé coordonnateurs organisées par le département des contrôles ;
- b) d'avoir réalisé au moins huit missions de supervision.

Article 15 : Le directeur des contrôles apprécie l'opportunité de renouveler un professionnel de santé coordonnateur, en tenant compte :

- de l'évaluation prévue à l'alinéa précédent ;
- de la nécessité pour l'Agence de renouveler le professionnel de santé coordonnateur, au regard notamment des ressources dont elle dispose dans la zone géographique dans laquelle réside le professionnel de santé coordonnateur ;
- des besoins inhérents au programme annuel des contrôles.

Section 5 : Du respect par les professionnels de santé coordonnateurs de leurs obligations

Article 16 : La démission d'un professionnel de santé coordonnateur doit être présentée par écrit. Elle n'est effective qu'à compter de son acceptation par le Président de l'Agence.

Article 17 : Le Président de l'Agence peut mettre un terme de façon anticipée à la durée de la mission confiée à un professionnel de santé coordonnateur, en cas de non-respect par ce dernier des dispositions de l'article R. 232-25 du code du sport ou de tout autre manquement à ses obligations professionnelles.

Article 18 : Préalablement à une mesure susceptible d'intervenir sur le fondement de l'article 17, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations écrites et, s'il le souhaite, orales.

Article 19 : Une décision mettant un terme de façon anticipée à la mission au titre de l'article 17, doit énoncer les raisons de droit et de fait qui lui servent de fondement.

Elle est notifiée au professionnel de santé coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Section 6 : Dispositions diverses et transitoires

Article 20 : Sont abrogées :

- La délibération n°2016-18 CTRL du 17 février 2016 relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage ;
- La délibération n°2017-52 CTRL du 18 mai 2017 modifiant la délibération n°2016-18 CTRL du 17 février 2016 relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage.

Article 21 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2019 et sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

Article 22 : Il est mis fin à la mission des professionnels de santé coordonnateurs en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 17 octobre 2019.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Signé

Dominique LAURENT